HISTORIQUE DES LOIS reliées à l'eau

1. Loi NOTRe (2015-991) du 7 aout 2015

2. Loi (2018-702) du 3 aout 2018

3. Loi 3DS (2022-217) du 21 février 2022

1

Loi NOTRe (2015-991) du 7 aout 2015 articles 64 et 66 (Ils modifient des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les motivations de la proposition de loi :

« Cette évolution de l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répondait à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. Les services publics d'eau et d'assainissement souffrent en effet d'une extrême dispersion, qui nuit à la fois à leur qualité et à leur soutenabilité. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à l'horizon 2020 permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires, afin d'assurer une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. Il permettra en outre aux services publics d'eau potable et d'assainissement de disposer d'une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau, à travers une meilleure connaissance des réseaux, ainsi que de leur rendement et de leur gestion, favorisant ainsi l'amélioration des niveaux de services rendus aux usagers ».

Loi (2018-702) du 3 aout 2018

Relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. (report du transfert en 2026)

Ne concerne pas les communautés d'agglomération

2

Loi Engagement et proximité (2109-1461) du 27 décembre 2019

article 14 : Donner plus de souplesse dans l'exercice des compétences eau, assainissement et eaux pluviales

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000039681966

article 14

- I.-L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences » et la date : « 1er juillet 2019 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2020 » ;
- 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 3° Au troisième alinéa, les mots : « et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».
- II.-Toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026.
- III.-Le titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Après le 7° du I de l'article L. 5214-16, dans sa rédaction résultant de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- « La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.
- « La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.
- « Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.
- « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.
- « Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. » ;
- 2° Après le 10° du I de l'article L. 5216-5, dans sa rédaction résultant de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

- « La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.
- « La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.
- « Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.
- « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. « Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. » ; 3° A la première phrase du IV de l'article L. 5216-7, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines

IV.-Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV. Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné au deuxième alinéa du présent IV, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution. V.-Lorsqu'un syndicat compétent en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières est maintenu dans les conditions prévues au premier alinéa du IV, le mandat des membres de son comité syndical est maintenu pour la même durée et au maximum jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou la communauté

d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée.

VI.-Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire prévue par convention. La convention peut prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

3

Loi 3DS (2022-217) du 21 février 2022

Dans la perspective d'une pétition Elargissement de la participation citoyenne (articles 14 et 15)

voir article L1112-16 du code général des collectivités territoriales

La loi apporte des modifications au droit de pétition des électeurs.

■ D'abord, le seuil de déclenchement est divisé par deux.

En effet, ce sont désormais un dixième (et non plus un cinquième) des électeurs inscrits sur les listes électorales dans une commune (dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, et non plus un dixième) qui peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

- Ensuite, le nombre de demande qu'un électeur peut signer en vue de l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale, passe d'une par an à une par trimestre.
- Par ailleurs, la loi apporte des précisions quant aux conditions dans lesquelles ces demandes doivent être déposées et traitées.

Elle prévoit que la demande devra être adressée à l'exécutif (maire ou au président de l'assemblée délibérante). Celui-ci devra en accuser réception et en informer l'assemblée à la première séance qui suit sa réception.

■ Enfin, l'objet même de la pétition est élargi puisqu'elle ne permet plus seulement de « demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'assemblée », mais elle ouvre désormais aussi la possibilité de saisir la collectivité « de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé »

Par cohérence, les dispositions consacrées aux modalités d'organisation d'une consultation locale des électeurs dans les EPCI sont également modifiées (abaissement du seuil et augmentation du nombre de demande pouvant être signées).

Transferts de compétence en matière de voirie et d'assainissement Eau et assainissement

Trois apports méritent d'être évoqués :

✓ La loi 3DS entérine l'échéance du 1er janvier 2026 pour assurer le transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes (les autres formes d'EPCI exercent déjà ces compétences) parachevant ainsi les apports de de la Loi NOTRE de20 15. Les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats intracommunautaires) seront cependant maintenus après le 1er janvier 2026 sauf vote contraire de la communauté de communes. En outre et préalablement au transfert de compétences les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Une fois ce débat clos, une convention viendra lier la communauté de communes et les communes sur les sujets relatifs à la tarification et à la politique de gestion des eaux.

Les Préfets se verront conférer, dans le cadre de l'objectif de déconcentration affiché par la loi 3DS une autorité renforcée sur certaines agences de l'Etat. Ce sera notamment le cas en matière de gestion de l'eau, puisque désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur de bassin. De la même manière, le préfet de département officiera également en tant que délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB) tandis que le Préfet de région interviendra en tant que délégué territorial de l'ADEME pour améliorer l'articulation des actions relevant des différents services de l'Etat.

Enfin, pour lutter contre les mauvais raccordements aux réseaux d'évacuation des eaux urbaines et limiter ainsi les risques de pollution, la loi 3DS, dote le service de gestion des eaux pluviales urbaines d'une compétence en matière de contrôle du raccordement des immeubles

au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines. Ce service veillera au respect des prescriptions fixées par l'article L.1331-1 du code de la santé publique dans les périmètres mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT et précisément :

- Dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la
- maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- En tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.